

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET  
FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)



POLITIQUE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET DU FONDS  
LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) DE LA MRC DE COATICOOK

**GESTION DU PORTEFEUILLE**

La MRC gère le FLI et le FLS de façon complémentaire dans l'intérêt des entrepreneurs et de la communauté en tenant compte des liquidités et du portefeuille de chaque fonds afin d'assurer sa pérennité. La proportion pour le partage des investissements est fixée à 75 % provenant du FLI et à 25 % du FLS. Cette proportion peut exceptionnellement être modifiée sous recommandation du comité d'investissement commun (CIC).

Conformément à l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), l'aide octroyée par les divers outils financiers gérés par la MRC à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un Fonds local de solidarité et ce, jusqu'à concurrence de 100 000\$ pour une même année de référence.

**Volet « général / Prêt FLS »**

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC de Coaticook et dont le siège social est au Québec, est admissible au FLS en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

- Les investissements du FLS pour les entreprises privées sont effectués dans le cadre de projet de démarrage, d'expansion et d'acquisition. Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS interviendra dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet. L'entreprise en consolidation financée par le FLS :
  - vit une crise ponctuelle et non cruciale;
  - s'appuie sur un management fort;
  - ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
  - a élaboré et mis en place un plan de redressement;
  - a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
  - est supportée par la majorité de ses créanciers.
- Les investissements du FLS pour les entreprises d'économie sociale sont effectués uniquement en phase d'expansion. L'organisme ou la coopérative s'autofinance à 60% et détient un avoir net correspondant à un minimum de 15% de l'actif total. De plus, le portefeuille du FLS doit être composé d'au maximum 25% d'entreprises d'économie sociale. L'entreprise ne doit pas

entrer en concurrence directe avec une autre entreprise locale à moins que le promoteur démontre clairement que ce segment n'est pas saturé.

- L'entreprise œuvre dans un des secteurs d'activité identifié dans le PALÉE.
- Une mise de fonds des promoteurs est obligatoire pour les projets de démarrage ou de lancement d'une nouvelle activité.
- L'entreprise devra indiquer une perspective de rentabilité suffisante pour rencontrer ses obligations et assurer son développement.

### **Volet « général / Prêt FLI »**

Entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale faisant affaires sur le territoire de la MRC de Coaticook.

- L'entreprise ne doit pas entrer en concurrence directe avec une autre entreprise locale à moins que le promoteur démontre clairement que ce segment n'est pas saturé.
- Une mise de fonds des promoteurs est obligatoire pour les projets de démarrage ou de lancement d'une nouvelle activité.
- L'entreprise devra indiquer une perspective de rentabilité suffisante pour rencontrer ses obligations et assurer son développement.

### **Volet « général / Prêt FLI- MICRO »**

Entreprise existante qui a besoin d'une petite aide financière pour réaliser un projet d'affaires, prioritairement dans les secteurs commercial ou agroalimentaire.

- Les critères du volet « général / Prêt FLI » sont respectés.
- Le promoteur possède un bilan personnel positif et un dossier de crédit personnel satisfaisant.
- L'entreprise doit présenter des états financiers non problématiques.

### **Volet « relève »**

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou 25% de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Sauf dans le cas de situations exceptionnelles, le volet « relève », est limité aux entrepreneurs qui acquièrent des actions ou des parts dans une entreprise qui bénéficie d'un prêt actif pour une valeur équivalente dans le volet général.

## **SECTEURS EXCLUS**

### **Volet « général / PrêtFLS »**

Les projets d'habitation et les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec.

D'autres secteurs peuvent être exclus si le marché est jugé saturé.

### **Volet « général / Prêt FLI »**

### **Volet « relève »**

### **Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Les projets d'habitation et les secteurs dans lesquels le marché est jugé saturé sont exclus.

## **FORME D'AIDE**

### **Volet « général / PrêtFLS »**

### **Volet « général / Prêt FLI »**

Prêt avec ou sans garantie d'une durée maximale de 7 ans. Dans les cas exceptionnels, la durée maximale peut atteindre 10 ans. Le prêt peut être assorti d'une redevance sur le bénéfice net ou d'une redevance sur l'accroissement des ventes ou prendre forme d'une participation au capital-actions. Possibilité de congé de remboursement de capital pour une période d'un an.

### **Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Prêt d'une durée maximale de 5 ans.

### **Volet « relève »**

Prêt sans intérêt d'une durée maximum de 7 ans. Congé de remboursement de capital pour la première année.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

### **Volet « général / Prêt FLS »**

Toutes dépenses reliées strictement au projet déposé sont admissibles

### **Volet « général / Prêt FLI »**

### **Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et tout autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant les activités de recherche et développement.

Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

Les besoins en fonds de roulement additionnels calculés pour la première année d'opération suivant un projet d'expansion.

### **Volet « relève »**

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts), les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

## **MONTANT**

### **Volet « général / PrêtFLS »**

5 000 \$ à 50 000 \$ par entreprise. Dans certains cas exceptionnels, le prêt peut atteindre un montant maximal de 100 000\$.

### **Volet « général / Prêt FLI »**

5 000 \$ à 50 000 \$ par entreprise représentant un maximum de 50% des dépenses admissibles. Dans les cas exceptionnels, le prêt peut atteindre un montant maximal de 100 000 \$ Cependant, les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des

dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

### **Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

2 000 \$ à 5 000 \$ par entreprise représentant un maximum de 50% des dépenses admissibles. Cependant, les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

### **Volet « relève »**

L'aide financière peut atteindre 50 000 \$ par entreprise. Cependant, les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

**Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30%**

## **TAUX D'INTÉRÊT**

### **Volet « général / Prêt FLS »**

### **Volet « général / Prêt FLI »**

La fixation des taux d'intérêt repose sur l'analyse de facteurs et du niveau de risque et s'établit à partir du tableau suivant :

Niveau de risque	Taux d'intérêt
1. Faible	Taux préférentiel + 3 %
2. Moyen	Taux préférentiel + 4 %
3. Élevé	Taux préférentiel + 5 %
4. Très élevé	Selon le cas, minimum Taux préférentiel + 7 %
5. Excessif	Non admissible

Le comité d'investissement pourrait toutefois consentir des prêts à des taux d'intérêts inférieurs pour les projets d'économie sociale.

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

### **Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Taux préférentiel + 1 %

### **Volet « relève »**

Sans intérêt.

## **PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

### **Volet « général / Prêt FLS »**

### **Volet « général / Prêt FLI »**

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt et le paiement d'une pénalité établie selon les critères qui suivent :

	<b>Pénalité applicable</b>	
Lorsque le remboursement par anticipation est effectué :	Dans le cas d'un prêt comportant des modalités de remboursement standard	Dans le cas où le prêt octroyé comportait un moratoire de remboursement de capital de 6 mois ou plus;
Au cours des 9 premiers mois du prêt.	Pénalité équivalente aux intérêts à payer sur une période de 12 mois, en tenant compte des intérêts déjà versés;	Pénalité équivalente aux intérêts à payer sur une période de 18 mois, en tenant compte des intérêts déjà versés;
Entre le 9 <sup>e</sup> et le 36 <sup>e</sup> mois du prêt.	Pénalité équivalente à trois mois d'intérêts;	Pénalité équivalente à six mois d'intérêts;
Après le 36 <sup>e</sup> mois.	Aucune pénalité n'est exigée.	Aucune pénalité n'est exigée.

**Volet « relève »**

**Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Aucune pénalité.

### **FRAIS**

**Volet « général / Prêt FLS »**

**Volet « général / Prêt FLI »**

**Volet « relève »**

Frais de gestion de 1,25 % du montant du prêt payable lors du premier déboursement du prêt.

**Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Frais de gestion de 1,25 % du montant du prêt ou un minimum de 50 \$ payable lors du déboursement du prêt.

### **GARANTIES**

**Volet « général / Prêt -FLS »**

**Volet « général / Prêt FLI »**

Exigence d'un cautionnement personnel d'un minimum de 25 % du montant total du prêt.

D'autres garanties peuvent être exigées selon le dossier.

Sauf pour les cas exceptionnels approuvés par le CIC, le promoteur doit souscrire à une assurance-vie pour le montant et la durée du prêt dont le bénéficiaire irrévocable sera la MRC de Coaticook.

### **Volet « relève »**

L'entreprise ainsi que ses actionnaires et /ou administrateurs à titre personnel, cautionnent le prêt à 100 %.

Sauf pour les cas exceptionnels approuvés par le CIC, le promoteur ou le groupe de promoteurs doivent s'inscrire à une assurance-vie pour le montant et la durée du prêt dont le bénéficiaire irrévocable sera la MRC de Coaticook.

### **Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Cautionnement personnel à 100 %.

## **MISE DE FONDS**

### **Volet « général / Prêt FLS**

Les entreprises en démarrage doivent préférablement avoir une mise de fonds de 20% du total du coût du projet. Dans certains cas exceptionnels, ce pourcentage pourrait être moindre mais jamais inférieur à 15%.

La mise de fonds n'est pas obligatoire pour les entreprises existantes. Toutefois l'équité de l'entreprise après projet doit atteindre 20%. Dans certains cas exceptionnels, ce pourcentage pourrait être moindre mais jamais inférieur à 15%.

### **Tous les volets du FLI**

Lorsqu'une mise de fonds est exigée, en général, elle est fixée à au moins 20 % du total des coûts du projet. Dans certains cas exceptionnels, la mise de fonds pourrait être limitée à 10 %.

## **RESTRICTIONS**

### **Volet « général / Prêt FLS»**

### **Volet « général / Prêt FLI »**

### **Volet « relève » / Prêt FLI**

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle à la MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### **Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Les restrictions du volet « général » Prêt FLI s'appliquent et l'aide financière ne peut être consentie que dans un projet n'excédant pas 10 000 \$.

## **ÉVALUATION DU PROJET**

Le(s) promoteur(s) doit(vent) démontrer un fort engagement personnel ; le projet doit être viable et être doté d'un potentiel de gains supporté par un plan d'affaires ; la valeur du projet dans le développement de la collectivité sera un atout. Le curriculum vitae du(des) promoteur(s) doit refléter ses(leurs) aptitudes à gérer son(leur) entreprise ou s'entourer de personnes aptes à le faire.

## **COMITÉ D'APPROBATION DE PROJET**

### **Tous les volets**

Le comité d'investissement commun (CIC) du FLI-FLS est constitué de tous les membres du comité de développement économique de la MRC de Coaticook, soit :

- 3 maires délégués par le Conseil de la MRC ;
- 1 représentant FTQ ;
- 5 représentants de la communauté dont minimalement 1 entrepreneur.

### **Mandat du comité**

Appliquer la politique d'investissement commun FLI /FLS, analyser et rendre une décision sur les demandes d'aide financière

Dès que le dossier est approuvé par le comité, le déboursement peut avoir lieu à la condition que toutes les pièces justificatives soient réunies et les conditions du prêt soient rencontrées. L'entérinement officiel de tous les prêts doit être fait à la première réunion du Conseil de la MRC ou du Comité administratif de la MRC suivant leur approbation.

## **MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES**

### **Volet « général / Prêt FLI-FLS »**

### **Volet « général / Prêt FLI-MICRO »**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la MRC et l'entreprise.

### **Volet « relève »**

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneur. Cette entente MRC- Jeune entrepreneur devra inclure, en annexe les documents suivants :

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de votes ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25% de la juste valeur des actifs.

## **SUIVI**

Un suivi périodique régulier sera effectué auprès de l'entreprise selon les modalités établies par le comité d'investissement commun FLI-FLS en fonction du projet. Le Comité peut accorder au besoin des congés de capital ou d'intérêt aux promoteurs en difficultés. L'entérinement officiel de toute entente impliquant les Fonds FLI-FLS doit être fait à la première réunion du Conseil de la MRC ou du Comité administratif de la MRC suivant son approbation.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) de la MRC de Coaticook entre en vigueur suivant la loi.

Adoption : 2016-06-08

Résolution : 2016-CA-06-141